



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET
DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Deuxième session
Rome, 26/28 octobre 2004**

UNIDROIT 2004
C.E.G./Pr. spatial/2/W.P. 8
Original: anglais

*OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES*

(Observations du Gouvernement du Portugal)

1. L'adoption de la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles a impliqué des débats supplémentaires à propos de plusieurs Protocoles portant sur des sujets particuliers, dont le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, ci-après désigné comme le "Protocole spatial" (actuellement en cours d'élaboration).
2. Le Portugal a participé à la réunion tenue à Paris les 4, 5, et 6 septembre 2003 au siège de l'Agence spatiale européenne, conjointement organisée par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), par le Centre Européen sur le Droit de l'Espace et par l'Agence spatiale européenne (voir le rapport du délégué portugais auprès du COPUOS envoyé au GRICES – organisme ministériel portugais – le 10 septembre 2003).
3. Outre la réunion tenue à Paris, il convient de mentionner deux autres réunions internationales: la première session du Comité d'experts gouvernementaux sur le Protocole spatial, et la 43^{ème} session du Sous-comité juridique du COPUOS. Des aspects relatifs au Protocole spatial y ont été discutés, et il convient de les résumer brièvement (en raison de l'absence de représentation portugaise lors de ces deux réunions).
4. Lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux sur le Protocole spatial (Rome, 15-19 décembre 2003), réservée aux experts gouvernementaux, différents aspects portant sur le fond ont été analysés. Cependant, ni les questions relatives à l'inscription internationale des biens spatiaux (concept prévu dans l'avant-projet de Protocole spatial), ni les dispositions finales n'ont fait l'objet de discussion. L'ONU a été évoquée en tant qu'éventuel organe de surveillance pour les activités entrant dans le champ d'application du Protocole, sans qu'une décision définitive n'ait été prise. Cette question revêt une grande importance pour le COPUOS, et nous la soulèverons au prochain paragraphe.
5. Le Protocole spatial, dans son article XVII, prévoit l'existence d'une "Autorité de surveillance" (avec, entre autres, des fonctions relatives à l'inscription), de manière analogue à ce que prévoit le Protocole aéronautique attaché à cette même Convention du Cap. La désignation d'une telle autorité pourrait intervenir soit de manière *ad hoc* (lors d'une Conférence

spéciale des Etats Signataires), soit par désignation dans l'article XVII du Protocole spatial d'une autorité spécifique. Lors de la réunion de Paris, il a été suggéré de choisir l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Autorité de surveillance (l'une des solutions proposées). L'avantage de cette solution est clair, particulièrement du point de vue du renforcement de cette Organisation en tant que forum privilégié de coopération dans le cadre des activités extra-atmosphériques. Certains doutes sur des questions de compétence nous imposent cependant de ne pas encore appuyer une telle solution.

6. En ce qui concerne la seconde réunion mentionnée plus haut (point n°3) – la 43^{ème} session du Sous-comité juridique du COPUOS (Vienne, mars-avril 2003) –, il convient de se référer au point VII du Rapport Final, précisément consacré aux négociations sur le Protocole spatial, et à ses deux objets particuliers: (i) la discussion relative à l'Autorité de surveillance; (ii) la mise en compatibilité du Protocole avec les Conventions des Nations Unies sur le droit de l'espace extra-atmosphérique;

7. Le Rapport du COPUOS retrace les positions adoptées par les différentes délégations gouvernementales. Certaines ont proposé que les Nations Unies exercent les fonctions d'Autorité de surveillance; d'autres ont proposé l'une de ses agences spécialisées (UIT); et d'autres ont enfin émis l'hypothèse que ces fonctions puissent être exercées par des organisations internationales telles que l'ESA ou l'IMSO;

8. Le Rapport reflète ainsi l'absence de consensus gouvernemental à ce propos.

9. Il semble clair que si l'Assemblée Générale (ou le Secrétariat Général) des Nations Unies concluent que ces fonctions relèvent de ses compétences (compte tenu de la Charte des Nations Unies), cette solution semble opportune pour renforcer l'intervention de l'ONU dans le domaine du droit extra-atmosphérique (en ce qui concerne l'observation du Traité de 1967, particulièrement la non-appropriation et les principes visant à l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique).

10. En raison de l'absence de consensus exprimée à la Réunion annuelle du COPUOS, un groupe de travail a été désigné en vue d'élaborer une proposition de Résolution (qui devra être présentée au Secrétariat Général de l'ONU) afin d'évaluer la possibilité que l'ONU exerce de telles fonctions.

11. Ainsi, concernant les négociations sur le Protocole spatial, le Portugal devrait choisir de reporter sa décision à un stade plus avancé des négociations, après que les Nations Unies se soient prononcé.

12. Concernant la seconde question discutée au Sous-comité juridique du COPUOS – rendre le Protocole compatible avec les Conventions de l'ONU sur le droit de l'espace extra-atmosphérique – nous suggérons l'inscription dans le Préambule du Protocole de la primauté des Principes juridiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU (particulièrement ceux mentionnés dans le Traité de 1967).

13. Les deux derniers points mentionnés ci-dessus mettent l'accent sur les deux aspects fondamentaux devant être discutés, et devant faire l'objet de propositions à la réunion qui se tiendra à Rome.

[[Actes et documents d'UNIDROIT 2004: Table des matières](#)]